



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/775  
26 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 53 de l'ordre du jour

### PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 44/112 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1989.
2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance, le 9 octobre 1990, de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été assignées, c'est-à-dire sur les points 45 à 66 de l'ordre du jour. A sa 4e séance, le 16 octobre, elle a décidé d'examiner en même temps que ces questions le point 155 de l'ordre du jour, que l'Assemblée générale lui avait renvoyé lors de sa 30e séance plénière, le 15 octobre. La Commission a délibéré sur ces questions de sa 3e à sa 23e séance, du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). Elle a examiné les projets de résolution proposés et pris les décisions s'y rapportant de sa 24e à sa 39e séance, tenues du 2 au 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).
4. Pour l'examen du point 53, la Première Commission disposait du rapport de la Conférence du désarmement 1/.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION PROPOSES

A. Projet de résolution A/C.1/45/L.17

5. Un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/45/L.17) a été soumis le 30 octobre par les pays suivants : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Malaisie, Mexique, Myanmar, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie, auxquels se sont par la suite associés le Chili, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Soudan, le Swaziland et le Zimbabwe. Ce projet de texte a été présenté par le représentant de Sri Lanka à la 26e séance, le 5 novembre.

6. A la 36e séance, le 14 novembre, la Commission, ayant mis aux voix le projet de résolution A/C.1/45/L.17, a voté comme suit :

a) Le paragraphe 9 du dispositif a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 109 voix contre une, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie.

b) Le projet de résolution A/C.1/45/L.17, considéré dans sa totalité, a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 129 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 11, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit\* :

On voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

---

\* La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le texte proposé.

B. Projet de résolution A/C.1/45/L.22 et Rev.1

7. Un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance dans l'espace" (A/C.1/45/L.22) a été soumis le 30 octobre par l'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Mexique, le Pérou, la Suède et l'Uruguay, auxquels se sont par la suite associés la Bolivie, le Chili, l'Iran (République islamique d') et la République-Unie de Tanzanie.

8. Le 12 novembre, les auteurs de ce texte ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/45/L.22/Rev.1), qui comportait les modifications suivantes :

a) Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase "des importants travaux accomplis jusqu'ici par le Comité spécial" était remplacé par "des importants travaux qu'accomplit le Comité spécial" et le membre de phrase "ont contribué à la détermination des domaines" était remplacé par "aident à déterminer les domaines";

b) Au paragraphe 3 du dispositif, l'indication "quarante-septième session" était remplacée par "quarante-huitième session".

9. Les incidences de ce projet de texte sur le budget-programme ont été exposées dans un état présenté par le Secrétaire général (A/C.1/45/L.59).

10. A la 37e séance, le 15 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.22/Rev.1, qu'elle a adopté par 129 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 11, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après.

#### A

#### Prévention d'une course aux armements dans l'espace

##### L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 2/.

Rappelant l'obligation qu'ont les Etats de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

---

2/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

3/ Résolution S-10/2.

Notant ses résolutions antérieures sur cette question et la Déclaration adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 4/, et notant également les propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que les recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent des négociations bilatérales depuis 1985, dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1990, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, compte tenu des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures 5/, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

---

4/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27), par. 118.

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

1. Réaffirme qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

2. Constata que, comme l'indique le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux <sup>2/</sup>;

3. Souligne qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération et la compréhension internationales;

5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. Prie aussi la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en développant les domaines de convergence et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1990 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

---

6/ Ibid, par. 63 du texte cité.

8. Considère, à cet égard, qu'il est utile d'envisager des mesures de confiance et plus de transparence et d'ouverture dans le domaine spatial, comme l'indique le Comité spécial dans son rapport;

9. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1991, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à rechercher des domaines de convergence en vue de négociations visant à la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, destinés à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

B

Les Mesures de confiance dans l'espace

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut d'urgence prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/, l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière,

Sachant que de plus en plus d'Etats s'intéressent activement à l'espace ou participent à d'importants programmes spatiaux pour l'exploration et l'exploitation de ce milieu,

Consciente que l'espace est devenu à cet égard un facteur important du développement socio-économique d'un grand nombre d'Etats, outre son rôle indéniable en matière de sécurité,

---

1/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace a accru la nécessité d'une plus grande transparence ainsi que celle de mesures de confiance,

Rappelant que la communauté internationale a proclamé unanimement, notamment dans les résolutions de l'Assemblée générale 43/78 H du 7 décembre 1988 et 44/116 U du 15 décembre 1989, l'importance et l'utilité de mesures de confiance, qui peuvent grandement servir la cause de la paix, de la sécurité et du désarmement,

Prenant acte des importants travaux qu'accomplit le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui aident à déterminer les domaines où peuvent être prises des mesures de confiance,

Conscient de l'existence d'un certain nombre de propositions et d'initiatives concernant cette question, qui dénotent une convergence croissante des vues,

1. Réaffirme l'importance des mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace;

2. Déclare qu'elles sont applicables dans l'espace, selon des critères précis qu'il reste à définir;

3. Prie le Secrétaire général de mener, avec l'aide d'experts nationaux, une étude des aspects particuliers de l'application à l'espace de diverses mesures de confiance, y compris les différentes technologies disponibles, les possibilités de définir des mécanismes appropriés de coopération internationale dans des domaines d'intérêt déterminés et autres questions, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-huitième session.

-----